

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GEISPOLLSHEIM

*Adopté par délibération du Conseil Municipal n° DCM2021-97
du 25 octobre 2021*

ANNEXE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES CIMETIERES MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE GEISPOLLSHEIM

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Les cimetières

Article : 1.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Commune de GEISPOLLSHEIM.

Article : 2.

Les cimetières de la Commune de GEISPOLLSHEIM sont les suivants :

VILLAGE : Place André Malraux

GARE : Rue des Romains

Article : 3.

D'une manière générale, le cimetière du Village est destiné à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées à Geispolsheim Village et le cimetière de la Gare à l'inhumation des personnes domiciliées ou décédées à Geispolsheim Gare.

Article : 4.

Les cimetières sont affectés à la sépulture :

- 1) des personnes décédées à Geispolsheim quel que soit leur domicile,
- 2) des personnes domiciliées à Geispolsheim, alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
- 3) à toute personne titulaire d'une concession de tombe ainsi qu'à ses ayants droits.

Article : 5.

La Commune de GEISPOLLSHEIM est en particulier chargée de :

- 1) l'attribution des sépultures et des concessions funéraires
- 2) la tenue des archives relatives à ces opérations
- 3) la police générale des opérations funéraires et des cimetières
- 4) l'entretien des cimetières
- 5) la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers

Article : 6.

Les cimetières de GEISPOLSHEIM peuvent répondre aux différentes inhumations suivantes :

- tombe en pleine terre (Gare et Village) : emplacement dans le sol destiné à recevoir des cercueils
- caveau (Gare et Village) : fosse maçonnée dans le sol destinée à recevoir des cercueils
- Caverne (Gare et Village) : fosse maçonnée dans le sol destinée à recevoir les urnes cinéraires
- columbarium (Gare et Village) : lieu où sont déposées dans des niches les urnes cinéraires
- jardin du souvenir (Gare et Village) : se compose d'un puits à cendres pour disperser les cendres et d'une colonne pour apposer des plaques nominatives

TITRE II

LES SEPULTURES

Règles générales

Article : 7.

Les dimensions des tombes en pleine terre sont les suivantes :

- Adultes et enfants de plus de 5 ans :
 - 2m de longueur
 - 1m de largeur
- Enfants de moins de 5 ans :
 - 1,20m de longueur
 - 0,50m de largeur
 - 1,20 m de profondeur
- Caverne cinéraires :
 - 1m de longueur
 - 0,75 m de largeur

Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à 4 urnes et selon la taille de chaque urne choisie par la famille.

- Cases du columbarium de Village :
 - 0,45 m de large
 - 0,45 m de profondeur

Cases du columbarium de Gare :

- 0,41 m de large
- 0,20 m de profondeur

Elles peuvent en principe recevoir jusqu'à 4 urnes pour le columbarium de Village et jusqu'à 3 urnes pour celui de la Gare et selon la taille de chaque urne choisie par la famille.

Article : 8.

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies par le règlement de police des cimetières.

Ce délai est fixé à 10 ans pour les adultes et 6 ans pour les enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Article : 9.

Les sépultures sont attribuées dans l'ordre des demandes suivant les places disponibles et selon le plan prédéfini d'aménagement de chaque cimetière, et ce conformément aux annexes jointes au présent règlement, par la Commune de GEISPOLSHEIM. Ces dispositions s'appliquent également au columbarium et aux cavurnes et à la colonne du souvenir.

Article : 10.

Les familles, à l'occasion d'un décès, mandatent par écrit une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'attribution d'une sépulture.

Article : 11.

En cas de crémation, les familles peuvent demander à la Commune de GEISPOLSHEIM, moyennant redevance :

1 - L'inhumation de l'urne dans une cavurne

Les conditions d'inhumation sont celles prévues aux articles 9 et suivants du présent règlement.

2 - Le dépôt de l'urne dans une case de columbarium

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par l'opérateur de pompes funèbres choisi par les familles. Le marbrier procédera à l'apposition des plaques d'identification dont l'acquisition est à la charge de la famille, selon les dimensions et références arrêtées en annexe. Aucune autre forme d'apposition de plaques (taille, format, lettrine, mention ...) n'est autorisée.

Le nombre d'urnes autorisé à être déposées dans une case de columbarium n'est, en théorie, pas limité. Il devra cependant être déterminé au vu des dimensions de la case et en fonction de la taille et des modèles d'urnes choisis par la famille. Ainsi, les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur seront proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait sans autorisation de la Commune de GEISPOLSHEIM, sur la base d'une demande écrite.

Les cases de columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de GEISPOLSHEIM, sans remboursement.

La Commune de GEISPOLSHEIM reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de 2 ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, à savoir le jardin du souvenir.

3 – L'enfouissement des cendres dans un Jardin du Souvenir.

Il s'agit d'un espace aménagé destiné à l'enfouissement de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant, des cendres des personnes défunt. Il est affecté à perpétuité et n'est soumis à aucune redevance.

L'enfouissement des cendres est assuré par les entreprises et personnels habilités. Elle ne pourra être réalisée qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Une plaque d'identification mentionnant l'identité du défunt peut être acquise par la famille auprès de la Commune. Celle-ci procédera à la pose de la plaque d'identification sur la colonne du souvenir prévue à cet effet selon les dimensions et les références arrêtées en annexe. Aucune autre forme d'apposition que celle prévue ci-dessus n'est autorisée.

Article : 12.

Le délai de rotation prévu à l'article 8 du présent règlement ne s'applique pas en cas de crémation et dispersion des cendres.

Sépultures en terrains communs ou non concédés

Article : 13.

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune de GEISPOLSHEIM.

La durée d'occupation est de 10 ans pour les adultes et de 6 ans pour les enfants de moins de 5 ans en raison du délai de rotation obligatoire conformément à l'article 8.

Article : 14.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil métallique ou imputrescible est interdite dans des terrains non concédés.

Article : 15.

Aucun monument pourvu de fondations ne peut être construit sur les sépultures en terrains non concédés. Les familles peuvent toutefois y faire placer une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture dont l'enlèvement peut être facilement opéré lors des reprises.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur les tombes en terrain non concédés. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article : 16.

A l'expiration du délai de rotation prévu par le présent règlement, la Commune de GEISPOLLSHEIM pourra reprendre les emplacements.

Notification de l'arrêté de reprise sera faite préalablement auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées. La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article : 17.

Durant le délai fixé par l'arrêté de reprise, les familles pourront faire enlever les pierres sépulcrales ou signes funéraires qu'elles auraient placés sur les tombes.

Passé ce délai, les pierres ou signes qui n'auraient pas été repris par les familles deviendront propriété de la Commune de GEISPOLLSHEIM qui en disposera librement.

Article : 18.

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes seront exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

Article : 19.

Les tombes en terrains non concédés peuvent faire l'objet d'une transformation et passer dans le régime des terrains concédés.

Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

Les concessions

Article : 20.

Les tombes concédées dans les cimetières de GEISPOLLSHEIM valent pour deux places cercueils en profondeur, à l'exception :

- des doubles tombes concédées
- des caverne
- des tombes pour enfants de moins de 5 ans

Il peut ainsi y être admis deux corps et des urnes cinéraires. Dans le cas où dans une tombe reposent deux corps, une nouvelle inhumation ne sera possible qu'à l'issue du délai de rotation prévu à l'article 8 du présent règlement et afférent à la dernière inhumation.

Article : 21.

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- 1) les concessions quinquennaires
- 2) les concessions trentennaires
- 3) les concessions cinquennaires (uniquement réservée au caveau)

Les cases de columbarium peuvent être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article : 22.

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée au Maire sous réserve de l'acquittement du terrain concédé par le concessionnaire.

L'emplacement ainsi concédé devra faire l'objet d'un suivi et d'un entretien par le concessionnaire.

Article : 23.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.

Article : 24.

Toute concession non payée sera considérée comme terrain commun et l'emplacement sera récupéré à l'issue du délai de rotation.

Article : 25.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne en cas de concession individuelle et de deux co-contractants au plus pour la concession familiale. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du ou des concessionnaires, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Article : 26.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de l'espace concédé. Dans tous les cas, en présence d'un monument ou non, les méthodes de travail et les produits éventuellement utilisés devront être respectueux de l'environnement.

Il lui appartiendra également d'informer la Commune de GEISPOLSHHEIM de tout changement de domicile.

Article : 27.

Les concessions quinquennaires, trentennaires ou cinquantiennaires peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article : 28.

La Commune de GEISPOLSHEIM se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article : 29.

Lorsque la concession est expirée, la Commune de GEISPOLSHEIM en avise le concessionnaire ou un ayant droit connu.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les 2 ans qui suivent son terme, le terrain concédé retournera à la Commune de GEISPOLSHEIM. La reprise de la tombe ne pourra toutefois être faite qu'à l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Avant réutilisation de l'emplacement, les restes mortels devront être exhumés et pourront être, selon le cas, soit incinérés, les cendres étant alors déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet, soit transférés dans un ossuaire.

En cas de non renouvellement d'une concession cinéraire, les cendres seront déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet.

Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des personnes défunt.

Article : 30.

Si à l'issue du délai de 2 ans après le terme de la concession, celle-ci n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit disposent d'un nouveau délai de 3 mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe.

Passé ce délai, ceux-ci reviennent à la Commune de GEISPOLSHEIM qui en disposera librement.

Article : 31.

Une concession se transmet au sein de la famille par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, en l'absence d'une disposition testamentaire valide, la concession est dévolue en état d'indivision aux héritiers de sang du défunt (descendants directs ou, à défaut les ascendants ou collatéraux). Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit à inhumation au profit d'un seul héritier.

Leurs obligations en termes d'entretien du terrain concédé restent valables néanmoins pendant toute la durée du contrat de la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation ou exhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

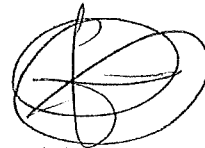
TITRE III

REDEVANCES, DROITS ET TAXES

Article : 32.

Les redevances, droits et taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de l'établissement du contrat de concession.

Le Maire,



Jean-Michel SCHAEFFER